

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME COUVRANT LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE NAVIRE DE PECHE

(Imprimé du 1^{er} juin 1988)

PRÉAMBULE – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Code des Assurances relatif au contrat d'assurance maritime, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

N°

Courtier :

Assuré:

Navire :

Durée des risques :

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1^{er} – Risques couverts

La présente police a pour objet de garantir les recours, ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices ci-après énumérés résultant d'événements qui se produisent à bord du navire assuré, ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation ou son exploitation.

Sont garantis :

- 1°) Les recours pour faits de mort, de lésions corporelles ou de maladie ainsi que les recours pour dommages, pertes ou préjudices exercés contre le navire assuré par des co-contractants ou des tiers :
 - a) à la suite de tout événement, qu'il y ait eu ou non abordage ou heurt du navire assuré ;
 - b) en vertu de contrats de location de grues, de chalands, d'autres engins ou installations utilisés au service du navire ou de sa cargaison ;
 - c) en vertu d'un contrat de remorquage.
- 2°) Les frais de retirement, enlèvement, destruction, et balisage de l'épave du navire assuré, auxquels l'assuré serait tenu.
- 3°) La contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport, celles des Règles d'York et d'Anvers, ou toutes autres dispositions légales ou contractuelles ne permettent pas d'en recouvrer le montant.
- 4°) La contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps du navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police sur corps.
- 5°) La rémunération d'assistance incombant au navire assuré pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs sur corps, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur du navire retenue par le juge ou l'arbitre serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police sur corps.

- 6°) Les frais de déroutement du navire lorsque le déroutement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin. Les frais de déroutement comprennent les droits de port, les gages et vivres, les matières consommées, les fournitures et provisions dépensées ainsi que les primes d'assurance.
- 7°) Les dépenses de quarantaine et le coût des mesures de désinfection imposées au navire assuré par une Autorité portuaire ou administrative, en raison d'une épidémie que l'assuré ne pouvait ni connaître ni prévoir.
- 8°) Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord des assureurs à la suite d'un recours garanti, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

L'ensemble des garanties énumérées dans le présent article s'applique, dans les mêmes conditions, aux embarcations annexes du navire assuré en tant qu'elles sont reliées au navire ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

ARTICLE 2

Pour ceux des recours, dommages, pertes et préjudices énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus qui sont garantis par la police d'assurance sur corps et appareils moteurs du navire assuré, la présente police constitue une assurance sur excédents et ne couvre que la part de la réclamation qui dépasse le montant à la charge des assureurs Corps.

La présente police ne pourra, d'autre part, être appelée à rembourser le montant des franchises, abattements et réductions stipulés dans la police sur corps et appareils moteurs, ni à supporter les conséquences des déchéances, nullités, insolvabilités ou autres difficultés encourues du chef de cette police.

ARTICLE 3

Lorsqu'à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie de la présente police, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la loi du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ou de la Convention Internationale du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes ou de toute autre législation analogue, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

ARTICLE 4 – Limitation de responsabilité

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitation avaient été invoquées.

ARTICLE 5 – Risques exclus

Sont exclues de la garantie les réclamations résultant :

- 1°) de recours, quelle qu'en soit la nature, exercés par les membres de l'équipage ou les passagers du navire assuré, ou par leurs ayants-droit, quel que soit le fondement de leur action ;
- 2°) des fautes intentionnelles ou inexcusables de l'assuré ou de son personnel de Direction, à savoir : Directeurs, Chefs d'Agences, Capitaines d'armement, Chefs de services techniques ;
- 3°) des fautes intentionnelles du patron du navire ;
- 4°) de violation de blocus, contrebande, commerce et pêche prohibés ou clandestins ;
- 5°) des faits des membres de l'équipage à terre ;
- 6°) de l'utilisation de véhicules à moteur ;
- 7°) de recours exercés à raison des dommages, pertes et préjudices subis par les cargaisons transportées par le navire assuré ;
- 8°) de contrats de remorquage ou de contrats de location de grues, chalands, d'autres engins ou installations, lorsque ces contrats ne sont pas établis conformément aux usages reconnus ;
- 9°) des dépenses normales de l'exploitation du navire assuré ;
- 10°) – guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre, ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
 - émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
 - piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
 - armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

CHAPITRE II – TEMPS ET LIEUX DE L'ASSURANCE

ARTICLE 6 – Navigation et séjour

Le navire est garanti en tout lieu, dans les limites géographiques fixées par les conditions particulières, qu'il soit en exploitation ou en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

Il demeure garanti lorsqu'il prête assistance, ainsi que, lorsqu'en dehors de ses opérations commerciales habituelles, il effectue tout remorquage ou transbordement de cargaison, et sous réserve d'en faire la déclaration préalable aux assureurs qui pourront prescrire toutes mesures de prévention imposées par la situation.

CHAPITRE III – VALEUR D'ASSURANCE

ARTICLE 7 – Limitation des engagements des assureurs

Les engagements des assureurs pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1^{er} sont limités par événement au montant fixe aux conditions particulières.

CHAPITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8 – Déclarations à la charge de l'assuré

1°) L'assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.

Il en est ainsi notamment :

- de l'existence d'une police d'assurance sur corps et appareils moteurs et des garanties offertes par celle-ci ;
- de la date des dernières visites d'entretien du navire, ainsi que des brevets, certificats, permis et diplômes du personnel navigant.

2°) L'assuré doit déclarer aux assureurs, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

3°) L'assuré doit déclarer tout changement de pavillon du navire, de sa société de classification, toute modification, annulation ou retrait de sa cote.

ARTICLE 9 – Hypothèque

L'assuré doit déclarer aux assureurs toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré au moment de la signature de la police ou contractée pendant la durée de celle-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

ARTICLE 10 – Prime

L'assuré doit payer la prime et ses accessoires aux lieux et dates convenus.

ARTICLE 11 – Modalités de paiement de la prime

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise aux assureurs dès la date de prise d'effet de la police.

La prime est payable à trente jours de la prise des risques.

Si l'assurance est faite pour douze mois, l'assuré aura la faculté, mais à la condition d'avoir opté pour ce mode de libération avant le commencement des risques, de payer la prime en quatre quarts, à savoir :

- le premier quart, à trente jours de la prise des risques ;
- le deuxième quart, à trois mois de la prise des risques ;
- le troisième quart, à six mois de la prise des risques ;
- le quatrième quart, à neuf mois de la prise des risques.

Le défaut de paiement d'une prime permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que huit jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu des assureurs et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de la prime.

ARTICLE 12 – Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée.

ARTICLE 13 – Mesures conservatoires

En cas d'événement engageant la garantie des assureurs :

- l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés ;
- l'assuré doit prendre toutes mesures conservatoires de ses droits et de ceux de ses assureurs.

ARTICLE 14 – Sanctions

L'inexécution par l'assuré des obligations lui incombant, peut entraîner, selon le cas :

- la nullité de la police (articles 8-1° et 9) ;
- la résiliation de la police sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 8-2° et 8-3°) ;
- la suspension ou la résiliation de la police dans les conditions prévues à l'article 11 (article 10) ;
- la déchéance du droit à l'indemnité (article 16) ;
- la réduction proportionnelle de l'indemnité (articles 12 et 13).

ARTICLE 15 – Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus à l'article 14, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

Toute assurance, même stipulée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, faite après un sinistre concernant le navire est nulle s'il est établi que la nouvelle en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où se trouvaient l'assuré ou les assureurs, même à des tiers inconnus d'eux, à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'entreprise assurée ou de faillite personnelle de l'assuré, l'administrateur ou, selon le cas, l'assuré autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur ainsi que les assureurs peuvent résilier la police pendant un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation produira ses effets automatiquement à l'expiration d'un délai de huit jours après cet envoi, les assureurs renonçant à la prime proportionnellement à la durée des risques qui restait à courir.

Si la police n'est pas résiliée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'administrateur ou l'assuré autorisé, qui poursuit l'activité de l'entreprise, devra régler comptant les primes d'assurance pour le contrat dont l'exécution est maintenue par lui.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire d'un assureur, l'assuré a la faculté d'exercer à l'égard de cet assureur les mêmes droits que ceux énoncés ci-dessus.

En cas de retrait total d'agrément d'une entreprise d'assurance, la police cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code des Assurances.

La vente publique du navire ou son affrètement coque nue fait cesser de plein droit l'assurance du jour de la vente ou de l'affrètement.

En cas d'aliénation du navire ou de la moitié au moins de l'intérêt assuré, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date d'aliénation, sauf convention contraire préalable.

En cas d'affrètement autre que coque nue du navire, l'assurance continue ses effets sauf convention contraire préalable et moyennant surprime s'il y a lieu.

La police pourra être résiliée d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

La police pourra être résiliée par les assureurs sous préavis de trois jours si, du fait de l'assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

CHAPITRE V – CONSTATATIONS

DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE D'ASSURANCE

ARTICLE 16 – Déclaration et règlement des sinistres

L'assuré est tenu de déclarer sans délai aux assureurs tous événements et toutes réclamations susceptibles de mettre en jeu leur garantie.

L'assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer qu'avec l'accord préalable et formel des assureurs.

Chaque événement est l'objet d'un règlement distinct.

L'ensemble des indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux conditions particulières

ARTICLE 17 – Paiement des indemnités

Toutes indemnités à la charge des assureurs sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et de la présente police, sans qu'il soit besoin de procuration.

Lors du paiement, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont, en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, compensées et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

S'il n'y a ni liquidation, ni redressement judiciaire, les assureurs n'ont droit de compenser que la prime, même non échue, de la police, objet de la réclamation et toutes autres primes échues.

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement, moyennant surprime à débattre.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE PROCEDURE

ARTICLE 18

Si la présente police est souscrite auprès de plusieurs assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

L'assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement. L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

Les actions nées de la présente police d'assurance se prescrivent par deux ans.

Les assureurs ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce de la place d'apérition.

CHAPITRE VII – ASSURANCE DE PLUSIEURS NAVIRES SUR UNE MEME POLICE

ARTICLE 19

La souscription de chacun des assureurs, exprimée par rapport au capital total assuré, est répartie au prorata sur chacun des capitaux partiels.

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'une police distincte sur chaque navire.